

Rôle de la séance publique du 09/04/2024 à 09h30**Présidente** : Madame GIRAULT**Assesseurs** : Madame MEYER et Monsieur COTTE**Greffier** : Monsieur BENOIT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD****01) N° 2103445 RAPPORTEURE : Mme GIRAULT**

Demandeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE	CABINET LEXIA
-----------	--	---------------

Défendeur	SYNDICAT CFDT INTERCO 33	Me BOUSSOUM
-----------	--------------------------	-------------

Le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°1905322 du 15 juin 2021 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a annulé sa décision du 21 mai 2019 en tant qu'elle prévoit que les suppléants des titulaires des organisations professionnelles présents aux séances du comité technique et du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail peuvent bénéficier seulement des autorisations d'absence au titre de l'article 17 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, ensemble le rejet du recours gracieux ; 2°) de rejeter la requête présentée par le syndicat CFDT Interco 33 devant le tribunal administratif en toutes ses demandes, fins et prétentions; 3°) de mettre à la charge du syndicat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'au remboursement du droit de plaidoirie d'un montant de 13 euros.

02) N° 2104383 RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	M. Y	Me CATALAN
-----------	------	------------

Défendeur	CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA GUADELOUPE - CPAM
-----------	---

M. Y demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2000270 du 30 septembre 2021 du tribunal administratif de la Guadeloupe en tant qu'il a seulement condamné la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe à lui verser une somme de 200 euros alors qu'il réclamé une indemnisation à hauteur de 22 401 euros en réparation des préjudices constitués, d'une part, par les indemnités kilométriques non réglées par la CGSS et, d'autre part, à raison de l'exécution tardive du jugement du 30 janvier 2018 ; 2°) de condamner la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe à lui verser une somme de 22 401 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis ; 3°) de mettre à la charge de la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

03) N° 2200319

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	M. X	Me CATALAN
Défendeur	CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA GUADELOUPE - CPAM	SELARL JOACHIM FISCHER MERLIER

M. X demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100346 du 7 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe (CGSSG) à lui verser une somme de 240 000 euros en réparation des préjudices qu'il a subis du fait d'indemnités kilométriques non réglées par la CGSSG dont il n'a pu avoir le remboursement et de l'exécution tardive du jugement du 30 janvier 2018 annulant la circulaire du 8 octobre 2015 déclarant les indemnités kilométriques des infirmiers et masseurs kinésithérapeutes non facturables ; 2°) de condamner la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe (CGSSG) à lui verser une somme de 240 000 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis ; 3°) de mettre à la charge de la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe (CGSSG) le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2200409

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	Mme W	Me CATALAN
Défendeur	CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA GUADELOUPE - CPAM	SELARL JOACHIM FISCHER MERLIER

Mme W demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000288 du 7 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe (CGSSG) à lui verser une somme de 129 059 euros en réparation des préjudices qu'elle a subis du fait d'indemnités kilométriques non réglées par la CGSSG dont elle n'a pu avoir le remboursement et de l'exécution tardive du jugement du 30 janvier 2018 annulant la circulaire du 8 octobre 2015 déclarant les indemnités kilométriques des infirmiers et masseurs kinésithérapeutes non facturables ; 2°) de condamner la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe (CGSSG) à lui verser une somme de 129 059 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis ; 3°) de mettre à la charge de la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe (CGSSG) le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2200637

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	M. Z	Me TUCOO-CHALA
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES	

M. Z demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902594 du 29 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision du 2 août 2019 par laquelle la ministre des armées a refusé de renouveler sa pension militaire d'invalidité pour l'infirmité liée à son état de stress post-traumatique, d'autre part à que soit fixé à 20 % le taux d'invalidité de son infirmité « état de stress post-traumatique » ; 2°) d'annuler avec toutes conséquences de droit la décision du 2 août 2019 ; 3°) de fixer à 20 % le taux de l'infirmité Etat de stress post-traumatique ; 4°) à titre subsidiaire en tout état de cause, ordonner une mesure d'expertise médicale judiciaire à l'effet d'en déterminer le taux à la date de la demande ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD**06) N° 2200951****RAPPORTEURE : Mme MEYER**

Demandeur	Mme W	Me PAGE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE "ANDREE ROSEMON"	CABINET FABRE & ASSOCIEES
	CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA GUYANE - CPAM	

Mme W demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000310 du 16 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier Andrée Rosemon à lui payer une indemnité de 81.320 euros en réparation des conséquences dommageables de l'intervention chirurgicale subie le 31 août 2017 ; 2°) de condamner le centre hospitalier à lui verser les sommes sollicitées ; 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'à prendre en charge les frais d'expertise.

07) N° 2200902**RAPPORTEURE : Mme MEYER**

Demandeur	Mme X	Me ARMAND
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE	MINIER MAUGENDRE ET ASSOCIES

Mme X demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000897 du 16 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 août 2020 par laquelle la directrice du centre hospitalier de la Basse-Terre a rejeté sa demande de bénéfice de la protection fonctionnelle ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de la Basse-Terre la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2302172**RAPPORTEURE : Mme MEYER**

Demandeur	M. et Mme Y	Me DUCOURAU
Défendeur	COMMUNE DE SAINT BRICE	Me GOMEZ

M. et Mme Y demandent à la cour : 1°) de réformer l'ordonnance n° 2103533 du 13 juin 2023 du tribunal administratif de Bordeaux donnant acte du désistement d'instance de leur demande relative au litige qui les oppose à la commune de Saint-Brice au sujet d'une canalisation d'eau pluviale communale se déversant dans la mare de leur jardin privatif ; 2°) d'enjoindre au tribunal administratif de Bordeaux de remettre au rôle l'affaire n° 2103533.

09) N° 2302149**RAPPORTEURE : Mme MEYER**

Demandeur	M. W	Me LANNE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. W demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303710 du 13 juillet 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 9 juillet 2023 du préfet de la Gironde lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination, l'interdisant de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

10) N° 2302492

RAPPORTEURE : Mme GIRAULT

Demandeur	M. BARRIE Alieu	Me TREBESSES
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. BARRIE Alieu demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300715 du 17 mai 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 12 décembre 2022 de la préfète de la Gironde refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.

11) N° 2302944

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	M. W	Me MOULAI
Défendeur	PREFECTURE DE LA CORREZE	

M. W demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2301824 et n°2301836 du 27 octobre 2023 par laquelle le magistrat désigné du tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 octobre 2023 par lequel le préfet de la Corrèze l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans.

Rôle de la séance publique du 09/04/2024 à 11h00**Présidente** : Madame GIRAULT**Assesseurs** : Madame MEYER et Monsieur COTTE**Greffier** : Monsieur BENOIT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD****01) N° 2104274 RAPPORTEUR : M. COTTE**

Demandeur	Mme X	Me DUFEU RENAUD
Défendeur	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE AQUITAINE	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS

Mme X demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002098 du 22 septembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 21 février 2020 par laquelle le président de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de la région Nouvelle-Aquitaine a prononcé sa révocation et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la CCI de la région Nouvelle-Aquitaine de la réintégrer immédiatement dans son emploi antérieur et de procéder à la reconstitution de sa carrière ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) d'enjoindre à la CCI Nouvelle Aquitaine de prononcer sa réintégration immédiate avec reconstitution de carrière ; 4°) de mettre à la charge du CCI la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2200007 RAPPORTEUR : M. COTTE

Demandeur	CLINIQUE TIVOLI-DUCOS	Cabinet LERINS & BCW
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX	Me SASSOUST
Autres parties	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION	

La société Clinique Tivoli-Ducos demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901024 du 2 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation des trente-neuf avis de sommes à payer émis et rendus exécutoires les 26 novembre et 28 décembre 2018 par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux représentant un montant total de 29 509,84 euros correspondant à la facturation d'examen d'anatomopathologie et de biologie médicale réalisés par le centre hospitalier sur prescription de la clinique ; 2°) d'annuler les 39 avis de sommes à payer notifiés les 3, 29 et 31 janvier 2019, ainsi que les titres de recette n°1795707, 1667604, 1668379, 1669123, 1667873, 1667442, 1667120, 1667814, 1667649, 1667546, 1668401, 1668414, 1668556, 1667239, 1667307, 1667446, 1669038, 1669155, 1667126, 1667145, 1794490, 1794747, 1795462, 1795228, 1794716, 1795362, 1794833, 1793931, 1794186, 1794189, 1795726, 1795198, 1794117, 1794250, 1793286, 1794497, 1794726, 1794500 émis et rendus exécutoires les 26 novembre et 28 décembre 2018 ; 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Bordeaux la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

03) N° 2200008

RAPPORTEUR : M. COTTE

Demandeur	CLINIQUE TIVOLI-DUCOS	Cabinet LERINS & BCW
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX	Me SASSOUST

La société Clinique Tivoli-Ducos demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1906010 du 2 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la saisie administrative à tiers détenteur du 9 octobre 2019 pour un montant de 3 527,70 euros et les cinq avis de sommes à payer auxquelles elle renvoie correspondant à la facturation d'examen d'anatomopathologie et de biologie médicale réalisés par le centre hospitalier sur prescription de la clinique ; 2°) d'annuler les titres de recettes n°1450267, 1571307, 1896510, 1898197, 1898330 visés par la saisie administrative et non contestés dans le cadre de la procédure parallèle ayant fait l'objet d'un appel, le 3 janvier 2022, devant la juridiction de Céans par la Clinique Tivoli-Ducos à l'encontre du CHU de Bordeaux ; 3°) d'annuler la saisie administrative à tiers détenteur pour le montant de 3 527,70 euros non visé par la mainlevée ; 4°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Bordeaux la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2200586

RAPPORTEUR : M. COTTE

Demandeur	M. Y	RUDEBECK LOUISE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX	SARL LE PRADO - GILBERT
	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE (SHAM)	SARL LE PRADO - GILBERT
	CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC	CABINET DICE AVOCATS
	PAVILLON DE LA MUTUALITE	
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	SELARL BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY-DE-DOME	Me DE BOUSSAC-DI PACE

M. Y demande à la cour : 1°) de réformer partiellement le jugement n° 1901207 du 21 décembre 2021 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a rejeté sa demande d'expertise définitive alors même que son état de santé n'était pas consolidé lors des dernières opérations d'expertise et que les experts l'ayant déjà examiné avaient clairement exprimé le souhait de le revoir, rejeté ses demandes de mises en cause des cliniques mutualistes de Pessac et du Médoc alors même que les experts l'ayant déjà examiné avaient clairement formalisé ses demandes et liquidé de manière définitive une partie de ses préjudices à la somme de 49 369,33 euros alors même qu'il sollicitait une provision dans l'attente de la consolidation de son état de santé ; 2°) de faire droit à sa demande d'expertise définitive au contradictoire du CHU de Bordeaux, de la société hospitalière des assurances mutuelles (SHAM) et des cliniques mutualistes de Pessac et du Médoc ; 3°) de condamner solidairement le CHU de Bordeaux et de la SHAM à lui verser la somme de 49 369,33 à titre de provision et non à titre de liquidation définitive de certains postes de préjudices ; 4°) de mettre à la charge solidaire du CHU de Bordeaux et de la SHAM le paiement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

05) N° 2200711

RAPPORTEUR : M. COTTE

Demandeur	M. W	Me MACERA
	Mme X	Me MACERA
Défendeur	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	PHELIP & ASSOCIES
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PYRENEES-ATLANTIQUES	

M. W et Mme X demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901655 du 15 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à la condamnation du département des Hautes-Pyrénées à les indemniser des préjudices que leur a causé la chute d'un bloc de pierre sur leur véhicule alors qu'ils circulaient sur la route départementale 921 le 25 janvier 2017 ; 2°) de condamner le département des Hautes-Pyrénées à leur verser la somme de 36 201,53 euros en réparation de leurs préjudices ; 3°) de mettre à la charge du département des Hautes-Pyrénées la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

06) N° 2302587

RAPPORTEUR : M. COTTE

Demandeur	M. Z	Me LANNE
Défendeur	PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE	

M. Z relève appel du jugement n° 2303295 du 23 juin 2023 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 juin 2023 par lequel le préfet de Lot-et-Garonne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il sera éloigné à défaut de se conformer à cette mesure et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

07) N° 2302867

RAPPORTEUR : M. COTTE

Demandeur	M. X	Me CESSO
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. X relève appel du jugement n° 2301687 du 17 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du 30 mars 2023 par laquelle la préfète de la Gironde a implicitement refusé de lui délivrer un titre de séjour.